

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr
Tel : 04 75 79 28 48

Préfecture de Vaucluse
**Direction départementale de
la Protection des Populations**
**Service prévention des risques
techniques**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DU 16 NOVEMBRE 2021 (DRÔME ET VAUCLUSE)
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION PAR LA SOCIÉTÉ ORANO CHIMIE
ENRICHISSEMENT, SUR LE SITE NUCLÉAIRE DU TRICASTIN SUR LA COMMUNE DE PIERRELATTE,
D'UN « ATELIER DE MAINTENANCE DES CONTENEURS 2 AMC2 »,
DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE ET DE MODIFICATION DU
PÉRIMÈTRE DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE INB N° 178, DÉNOMMÉE « PARCS
URANIFÈRES DU TRICASTIN », LA ZONE CONCERNÉE DEVANT PASSER DU PÉRIMÈTRE DE L'INB
N°93 À CELUI DE L'INB N°178.**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ses articles L 591-1 à L591-8 relatifs à la sécurité nucléaire et ses articles L593-2 à L-593-10 et R593-5 à R593-54 relatifs aux installations nucléaires de base ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 relatif aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, en vigueur à la date de la demande ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme et du département de Vaucluse ;

VU la demande d'autorisation présentée le 13 décembre 2019, complétée les 6 février 2020 et mise à jour le 18 décembre 2020, par la société ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT, représentée par son directeur, pour la demande de création d'un « atelier de maintenance des conteneurs 2 AMC2 », sur le site nucléaire du Tricastin, sur la commune de PIERRELATTE, demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », la zone concernée devant passer du périmètre de l'INB n°93 à celui de l'INB n°178 ;

VU le plan particulier d'intervention du site nucléaire du Tricastin du 25 juin 2019 ;

VU la transmission de la demande d'autorisation par la Ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, service des risques technologiques, mission sûreté nucléaire et radioprotection, au Préfet de la Drôme le 4 mai 2021 pour l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par la société Société ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT le 19 octobre 2021 en Préfecture de la Drôme, comprenant notamment l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant susvisé, ainsi que les avis recueillis au titre du V de l'article L122-1 du Code de l'environnement (évaluation environnementale) ;

VU la lettre du 8 septembre 2021 de la Préfète de la Drôme aux collectivités territoriales et à leurs groupements de demande d'avis sur le projet dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément au V de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;

VU la lettre du 8 septembre 2021 de la Préfète de la Drôme au Président de la Commission Locale de l'Eau du LEZ de demande d'avis sur le projet conformément à l'article R593-21 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable CGEDD, autorité environnementale, n° 2021-57 du 22 septembre 2021 et le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis ;

VU la lettre du 12 octobre 2021 du Ministre de la transition écologique au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes de consultation au titre du I de l'article R593-21 du Code de l'environnement ;

VU la décision n° E210189/38 du 21 octobre 2021 du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les installations nucléaires de base énumérées à l'article L 593-2 du chapitre III du titre IX du Code de l'environnement sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même Code ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L593-8 du Code de l'environnement, l'autorisation préalable à la création d'une installation nucléaire de base est délivrée par décret après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} sous réserve des dispositions de l'article L593-9 du Code précité ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des textes et codes précités ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L593-8 du Code de l'environnement, l'enquête est ouverte au moins dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de PIERRELATTE, CLANSAYES, LA-GARDE-ADHEMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT, dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'autorisation de création d'un « atelier de maintenance des conteneurs 2 AMC2 », sur le site nucléaire du Tricastin, sur la commune de PIERRELATTE, demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », la zone concernée devant passer du périmètre de l'INB n°93 à celui de l'INB n°178, présentée par le directeur de la société ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT, Établissement Tricastin, Direction 3SE-PP, Site du Tricastin BP16 26701 PIERRELATTE Cedex, est soumise à une enquête publique, d'une durée de 34 jours, qui se déroulera :

du vendredi 10 décembre 2021 au mercredi 12 janvier 2022 inclus

dans les communes de PIERRELATTE, CLANSAYES, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84).

En vertu de l'article R593-21 du Code de l'environnement, la Préfète de la Drôme est chargée de coordonner l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Le dossier d'enquête, présenté sous la forme de cinq classeurs, dont le classeur 5 contenant la version préliminaire du rapport de sûreté est consultable uniquement selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, et comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la société Société ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT à cet avis, les avis recueillis au titre des articles L122-1 et R593-21 ou la mention de l'absence d'avis, les registres d'enquêtes, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de PIERRELATTE, siège de l'enquête, et en mairies de PIERRELATTE, CLANSAYES, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de PIERRELATTE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2706> .

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- Loïc CADORET Orano Tricastin Chef de Projet AMC2
Tél. : 07 60 07 06 89/Tél. : 04 75 50 42 65
Courriel : loic.cadoret@orano.group
- Etienne LECOURIEUX (suppléant) Orano Tricastin Ingénieur Sûreté Projets
Tél. : 04 75 50 74 99
Courriel : etienne.lecourieux@orano.group

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un décret autorisant la modification substantielle et la modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB N°178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 2 : La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE est composée de :

- Président :

M. Thierry AWENENGO-DALBERTO, Architecte, ingénieur, expert énergétique

- Titulaires :

Mme Anna-Belle MARAND-DUCREUX, Géologue

M. Michel MORIN, Directeur projet sécurité sûreté retraité militaire (colonel)

La commission d'enquête ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, seront présents en mairies de PIERRELATTE, CLANSAYES, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) pour recevoir les observations du public.

Les permanences se tiendront :

Vendredi	10 décembre 2021	de 9h à 12h	en mairie de PIERRELATTE
Mardi	14 décembre 2021	de 14h30 à 17h30	en mairie de LAPALUD
Vendredi	17 décembre 2021	de 9h à 12h	en mairie de BOLLÈNE
Mardi	21 décembre 2021	de 9h à 12h	en mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
Judi	23 décembre 2021	de 14h30 à 17h30	en mairie de LAMOTTE-DU-RHÔNE
Mercredi	29 décembre 2021	de 9h à 12h	en mairie de CLANSAYES
Mardi	4 janvier 2022	de 14h30 à 17h30	en mairie de SAINT-RESTITUT
Vendredi	7 janvier 2022	de 9 à 12h	en mairie de LA-GARDE-ADHÉMAR
Mercredi	12 janvier 2022	de 15h à 18h	en mairie de PIERRELATTE

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du Code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du Code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du Code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, un site Internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2706> .

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de PIERRELATTE, avenue Jean Perrin, CS 30139, 26702 PIERRELATTE Cedex, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : enquete-publique-2706@registre-dematerialise.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2706>.

Ces observations seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de PIERRELATTE.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en Préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Conformément aux dispositions de l'article R593-22 du Code de l'environnement, il est aussi précisé que le rapport préliminaire de sûreté ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête publique en Préfecture de la Drôme - bureau des enquêtes publiques et à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse - service prévention des risques techniques - cité administrative - bât 1 - entrée A - Avenue du 7ème Génie - 84000 AVIGNON.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, le maire de PIERRELATTE (26), siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquête de CLANSAYES, LA-GARDE-ADHEMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse, publieront un avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du Code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au Préfet de la Drôme, bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Article 5 : Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés et dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2706>.

Article 6 : Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par les maires des communes de PIERRELATTE, CLANSAYES, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84).

À l'expiration du délai d'enquête, les maires de PIERRELATTE, CLANSAYES, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84) transmettront **sans délai** le registre d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête. Le maire de PIERRELATTE, siège de l'enquête, remettra également le dossier d'enquête soumis à consultation du public au président de la commission d'enquête. Les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 7 : En application de l'article R593-23 du Code de l'environnement, la Commission Locale d'Information auprès des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (CLIGEET) devra donner son avis à la Préfecture de la Drôme, coordonnatrice, sur la demande présentée par le pétitionnaire. Seul son avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourra être pris en considération.

Article 8 : Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du Code de l'environnement, ainsi qu'au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article R593-24 du Code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de PIERRELATTE (26), siège de l'enquête, CLANSAYES, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT, dans le département de la Drôme, BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD dans le département de Vaucluse, en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques - 3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9) ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse (service prévention des risques techniques - cité administrative - bât 1 - entrée A - Avenue du 7ème Génie - 84000 AVIGNON) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La Préfecture de la Drôme pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 9 : Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public devront être respectées.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, les maires des communes de PIERRELATTE, CLANSAYES, LA-GARDE-ADHÉMAR, SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, SAINT-RESTITUT (26), BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et LAPALUD (84), le directeur de la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de NYONS et de CARPENTRAS.

Fait à Valence, le 16 novembre 2021

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI

Fait à Avignon, le 16 novembre 2021

Le Préfet



Bertrand GAUME

